

Arrêté concernant la consultation des registres des offices des poursuites par le guichet sécurisé unique

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites (ci-après : les offices) sont disponibles et peuvent être consultés sur le guichet sécurisé unique (ci-après :GSU).

Art. 2 La consultation est limitée aux données relatives à la situation de l'utilisateur du GSU.

Art. 3 Les prestations des offices disponibles par le GSU sont soumises aux émoluments prévus par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP), du 23 septembre 1996.

Art. 4 ¹L'utilisateur peut obtenir un extrait des données relatives à sa situation.

²L'extrait généré par le GSU contre paiement des émoluments est garanti conforme aux données des registres des offices.

Art. 5 Le service des poursuites et faillites et du registre du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER